

652
CATECHISME
DES PARTISANS,

O V

RESOLUTIONS THEOLOGIQUES,
touchant l'Imposition, Leuées & Employ
des Finances.

*Dressé par Demandes & Responces, pour plus
grande facilité.*

PAR LE R. P. D. P. D. S. I.



A PARIS,
Chez CARDIN BESONGNE, rue
d'Escoffe pres S. Hilaire.

M. D. C. XLIX.

A V E C P E R M I S S I O N.

8-659 (55)



AV LECTEUR.

IE ne doute point (Mon cher Lecteur) qu'après avoir ietté les yeux sur ce petit ouvrage , tu ne souspires en ton cœur , & n'ayes des desirs inutiles , en souhaittant qu'il eust esté composé il ya trente ans , dans la creance qu'il auroit peu servir de barriere à l'avarice qui a fait tant de ravages en France , & qui est la source de tous les maux que nous souffrons. Mais puis que nous ne pouuons pas r'appeller le passé , tout ce que ie te demande est d'eleuer ton cœur à Dieu , & le prier avec ferueur , qu'il inspire dâns celuy des Partisans vn mouuement de contrition & de restitution volontaire , sans attendre d'y estre forcez par les Loix & la séuerité de la Justice.



CATECHISME DES PARTISANS,

O V

RESOLUTIONS THEOLOGIQUES,
touchant l'Imposition, leuées & employ des Finance.

Dressé par Demandes & Responces pour plus grande facilité.

PAR LE R. P. D. P. D. S. I.

Demande.



Q'EST-CE que le Roy ?

Responce.

Vous m'aurez fait plus de plaisir de me demander qu'est-ce que Dieu, puis qu'à l'imitation d'un Ancien, apres auoir pris du temps pour y respondre; ie serois quitte en auoüant mon ignorance; Car aujourd'huy la flaterie met la Royauté en vntel point, l'Interest, l'Ambition & l'Auarice s'en forment vne idée si estrange, que si Dieu venoit en terre, non plus dans la vie abjecte de Iesus Christ, mais dans l'esclat, la splendeur & la vertu de l'un de ses Seraphins, à peine trouueroit-il place, non pas dans la maison du Roy, mais parmy les domestiques d'un Fauteuy.

A ij

D. Je ne m'informe point quel peut estre le sentiment de ceux qui n'ont point d'autre Dieu que leur interest, ny d'autre Religion que la satisfaction de leurs sens; Je demande quel est le vostre, & quel doit estre celuy d'un véritable Chrétien.

R. Puis que vous le desirez ainsi & qu'il ne m'est pas permis de vous refuser, & que d'ailleurs dans les Catechismes que nous dressons pour l'instruction des enfans dans les mysteres de nostre creance, nous commençons par l'estre de Dieu, qui est le fondement de tout, en leur apprenant ce qu'il est: encore que nous sçachions par la foy que Dieu est incomprehensible, & que nous n'ayons point de noms ny de termes par lesquels nous le puissions parfaitement exprimer ny definir. De la mesme maniere & par proportion pourtant, car il ne faut iamais faire de parallele des hommes avec Dieu. Je diray que le Roy est l'Image viuante de Dieu; le caractere de sa majesté, de sa grandeur, de son autorité & de son independance. Le premier mobile sous cét Empire immuable, qui par ses ordres donne le brâle & le mouuement à tous les inferieurs. C'est le Souuerain visible sous ce supreme inuisible, pour la direction & l'exercice de sa prouidence & de sa iustice temporelle sur les hommes, sans autre dependance que celle de Dieu. En vn mot, c'est le premier rayon emané de ce Soleil Increé; le premier ruisseau de c'est Ocean infini, qui communique les lumieres & les eaux pour la direction du corps & des biens de fortune; & auquel en cette qualité nous sommes attachez apres Dieu, par plus de deuoirs qu'à aucune autre puissance temporelle.

D. Le Roy est il le Maistre de la vie de ses sujets?

Responſe,

Response, Ouy, mais non pas en la maniere que l'entend la Politique de Machiauel; mais en celle que nous apprenons de l'Euangile: c'est à dire qu'exerçant la iustice de Dieu sur les hommes, il a droit de leur oster la vie, ou de la leur conseruer, conformément aux Loix de Dieu & non autrement; ou à celles qu'il a establies & qui ne derogent point à celles de Dieu, s'il ne veut pecher. Car c'est vne chose qu'il faut bien obseruer, & qui sert comme de fondement aux responses qu'on doit faire à toutes les questions qui se peuuent proposer en ces matieres. Que les Roys ne sont pas d'eux-mesmes absolus & independants; Qu'il n'y a que Dieu qui possede cette perfection par soy-mesme & de soy-mesme, & qu'ils dependent absolument de luy, & ne peuuent rien au delà de ses loix, ny de ses ordonnances, comme les Gouverneurs des Prouinces sont obligez de suiure les ordres & les commandements des Roys. Et c'est pour cette raison que dans l'Ancien Testament il estoit ordonné au Roy de prendre le liure de la Loy de la main du Prestre: & que dans eeluy de la Nouvelle Alliance, on luy fait baisser ce luy de l'Euangile, lors qu'il assiste au sacrifice auguste du corps de Iesus Christ, pour luy monstrer l'obligation qu'il a de suiure les ordres de Dieu & de l'Euangile, & la protestation continuelle qu'il fait de les obseruer. Ainsi le droit de vie & de mort qu'a le Souuerain sur ses sujets, doit estre réglé par ces regles diuines & infailibles, lors qu'il s'agist ou de tirer vengeance des crimes ou de pardonner aux coupables. Et c'est sur ce fondement que Saint Paul les propose comme redoutables, n'ayant pas inutilement le glauié à la main; & que le Chancelier refu-

se de sceller les lettres de grace, lors qu'il voit qu'elles ne sont pas dans l'ordre de la Iustice.

D. S'il y a des limites au pouuoir des Roys touchant la vie des hommes, y en a-t'il aussi en ce qui regarde leurs facultez? Le Roy n'est-il pas le maistre de tous les biens de ses Subjets? N'a-il pas droit d'en disposer selon son plaisir, sans autre motif ny consideration que sa seule volonté? En sorte que quand il prendroit tout, il n'vseroit que de son droit, & s'il en laisse quelque chose, c'est vne grace & vne aumosne qu'il fait de laquelle on luy a obligation, & à laquelle il n'estoit point obligé?

R. Nullement. Ce sont des maximes impies, damnablees, & abominables, qui ne scauroient estre approuuées ny autorisées parmy les peuples les plus barbares & les plus desnaturez, & qui n'ont esté inuentées que depuis quelques années par des sangsües populaires, par des hommes de gourmandise, de luxure & d'auarice, pour seruir de pretexte aux vols & aux violences qu'ils ont faites à l'oppression de tout le monde, qui sont cause des troubles & des mouuements que nous voyons à nostre grand regret, & dont les sentimens auroient esté tous contraires s'ils auoient esté en estat d'estre pressez, au lieu que non pas leur merite, mais la fortune ou le mauvais genie de la France les auoit mis en celuy de mettre les autres au pressoir, afin d'en exprimer le sang, côme ils ont fait presque iusqu'à la derniere goutte. Il faut donc raisonner sur les biens, de la mesme sorte & par proportion que sur les vies, & mettre en tout & par tout les loix de Dieu, de l'Euangile & de la Charité, commé vn flambeau pour seruir de conduite, afin d'euiter les escueils & les precipicés qui se rencontrent dans les fonctions de la puissance Souueraine.

D. Et quoy le Roy n'a-il pas le pouuoir de faire des impositions & des leuées sur ses Peuples ?

R. Ouy. Aussi ne scauroit-on tirer le contraire de ce que nous venons de dire, où nous n'auons respondu qu'à la folie des impies, qui voulant tout mettre en la liberté du Roy & vie & biens, sans autre regle, ny raison, que sa seule volonté, iustificeroient les cruautéz des plus barbares & rendroient les plus cruels tyrans impeccables dans leur cõduite. Ils peuuent donc imposer des contributions, ils peuuent faire des leuées. Mais tousiours dans l'ordre de la Iustice Chrestienne & dans les circonstances necessaires pour faire qu'elles ne soient pas criminelles.

D. Enseignez nous qu'elles sont ces conditions ? car c'est le poin& le plus important en cette matiere & sans lequel, ny estât pas instruits comme il faut, nous ne scaurions à quoy nous resoudre dans les occurences qui se peuuent presenter.

R. L'aduouë que cette qu'estion est de grande consequence & bien necessaire ; Mais aussi vous diray-je qu'elle en enveloppe & enferme tât d'autres avec elle, que pour luy donner tout le iour qu'elle demanderoit afin qu'il ny restât rien à expliquer, il faudroit composer vn volume de plus de trente feüilles. Neâmoins pour vostre satisfaction presente, en attendant peut estre que ie le fasse plus à loisir, ie tascheray de l'esclaircir par quelques veritez que ie proposeray sans autre ordre que celuy avec lequel elles se presenteront à ma memoire. Premièrement. Que cõme diuers Royaumes peuuent estre regis par diuerses Loix, ie ne traite ces matieres que pour la France & par les regles sous lesquelles les François doiuent estre re-

gis. 2. Que le Royaume de France n'est pas vn estat tyrannique, ou le Souuerain n'ayt pour object de sa conduite que sa seule passion. 3. Que c'est vn Royaume Chrestie, & Catholique, & qui depuis Clouis à fait gloire de se tenir ferme aux maximes de l'Euangile par dessus tous les Royaumes de la terre, ce qui a donné à nos Roys le nom glorieux de tres-Chrestiens. 4. Que nos Roys ont leur Domaine separé d'avec celuy de leurs subjects; 5. Que plusieurs Prouinces de la France ne sont pas nées avec l'Estat, & ny ont point esté vnies par les conquestes de nos Princes: mais se sont volontairement soumises & données, avec des conditions & des reserues, tât pour leurs personnes que pour leurs biens, avec les contributions qu'elles deuroiēt faire & la maniere avec laquelle elles les feroiēt: ce que les Roys ont stipulé, accordé & promis, & ont obligé tant eu x que leurs successeurs à les entretenir. Car si les cōtracts entre des particuliers sont reciproquement obligatoires, il ne faut point douter qu'ils ne le soient dauantage, lors qu'ils regardent le public, ou des cōmunitez; & qu'il ny aye obligation en conscience de les obseruer de part & d'autre avec sincerité & bonne foy. De ces veritez qui sont notoires d'elles-mesme; Il s'ensuit que le droit que le Roy à de faire des impositions & des leuées sur ses subjects, doit estre reduit dans les limites de la necessité, lors que son Domaine n'est pas suffisant pour y subuenir, & selon les concordats pour les Prouinces qui se sont données.

D. Mais sans faire distinction de Prouinces, dites-nous qu'elles sont ces necessitez?

R. Ces necessitez sont, la conseruation de la personne du Roy,

Roy: Son rachapt s'il estoit en captiuité; La defféce de l'Estat cõtre les ennemis estrangers & domestiques : Le repos & la tranquillité des peuples, contre les factions, les rebellions, les vols, les iniustices, les violences des particuliers, & toutes choses generalemēt quelconques qui causent la ruine, ou dõmage notable au bien public. Car comme le Roy n'est pas moins obligé de proteger son peuple & le deffendre de l'oppression qui luy est faite par les puissants dans son Royaume; que de l'incursion & inuasion des ennemis estrangers, le peuple n'a pas moins d'obligation de contribuer pour sa deffence contre ceux-là & sa deliurance de ces ennemis domestiques, que contre ceux qui combattēt sous les liurées d'un Prince estranger. Ainsi il n'y a point de doute que le Roy peut imposer & que le peuple doit contribuer ce qui est necessaire en telles occurrences. Je ne parle point des droicts feodaux, ny des tailles qu'on appelle au quatre cas, parce que tout cela est réglé par les ordonnances generales, ou par les coustumes locales.

D. Comment se doiuent faire ces impositions & ces leuées?

R. Elles se doiuent faire selon la condition & la proportion des facultez & des biens de chaque particulier & comme au sol la liure en sorte que personne n'en soit exempt. Car comme tous ont égal interest a la conseruation du Roy, & au bien de l'Estat, aucun ne se peut dispenser de contribuer au repos de l'un & de l'autre. Et comme dans le corps toutes les parties n'agissent pas par égale contribution a la conseruation du tout, mais chacune selon sa portée & sa condition, ainsi ce seroit

vne chose ridicule & honteuse de demander autant de contribution a vn pauvre qu'à vn riche, lors qu'il est question de faire des leuées pour les necessitez de l'Etat.

D. Quel iugement faites-vous donc de ceux qui ne se contentent pas de neriens contribuer, encore qu'ils soient fort riches, mais qui se seruent de ces occasions pour s'enrichir, aplicquant a leur profit particulier, & pour s'esleuer au delà de leur naissance & de leur condition, vne partie de ce, qui estoit necessaire & destiné pour la conseruation du public?

R. Ieresponds que ce sont des monstres d'hommes, qui n'en ont que la figure exterieure; qui sont l'execration du Ciel, & doiuent estre l'auerfion & l'abomination publique plus dangereux & plus punissables que les ennemis estrangers, comme les abscez, qui se forment dans le corps, sont plus dangereux & à craindre, que les pustules, qui s'esleuent sur la peau; Qu'ils pechent mortellement & n'en peuuent estre absous qu'apres la restitution.

D. Les Roys peuuent-ils pas faire des leuées pour aduancer la fortune & faire la maison de ceux qu'ils iugent particulièrement dignes de leur faueur & de leur amitié?

R. Nullement, Car supposé que l'Etat n'est pas tyrannique, & qu'ils ont leur domaine pour en disposer à leur gré, la seule necessité leur donne la liberté de fouiller dans la bource de leurs peuples, qui est comme vn bien estranger, & sur lequel hors ceste circonstance ils n'ont point de droit. Et si pour leur satisfaction particuliere, comme pour le luxe des bastimens, d'habits, d'ameuble-

ments, de bals, de comedies, & autres diuertifsements qui regardent le plaisir des sens, ils n'ont pas ceste liberté, & ne peuuent en conscience employer à ces choses que leur domaine & non pas la sueur & le sang des miserables, a plus forte raison ne le peuuent ils pas faire pour l'agrandissement des personnes particulieres, qui d'ailleurs pour l'ordinaire abusēt de ces biés, s'en seruent pour les prodiguer en luxe & se damner, & bien souuent pour se faisant des créatures, se rendre insolens & insupportables aux peuples, & formidables à leurs propres maistres.

D. Du moins ne pouuez-vous pas desnier qu'ils ne puissent imposer quelques sommes, quand ce ne seroit que sur les denrées, pour l'aduancement des communautéz & l'entretien des congregations regulieres?

R. Encore moins, s'il faut ainsi parler; non pas que le pouuoir soit moindre, ou le mal plus grand, de faire des impositions & leuées pour ceste fin, que pour la satisfaction insatiable de quelques fauoris: mais ie veux dire, que comme les pechez sont plus grands, quand on se sert dans les charmes des mots de l'Euangile, plustost que des termes prophanes; le mal est en quelque maniere plus dangereux & à craindre, quand sous le manteau de pieté & de deuotion, il veut passer pour vn bien qui merite la recompense du Ciel, avec la louange des hommes: par ce que entretenant l'esprit dans cēt auuglement, il l'empesche de se cognoistre, de s'amander & d'en faire penitence. Et mon esprit est dans vn estonnement dont il ne scauroit sortir, de voir des impositions publicques & permanentes, sur les choses que la nature

donne & qui sont nécessaires pour la vie des hommes, pour estre employez en des superbes bastiments, pour ne dire peut-estre au change, & à la banque, qui ne ressentent rié de la pauureté, ny de l'humilité religieuse. Nous ne lisons pas ces conduittes dans le vieil Testament, ny aucunes impositions excepté les decimes, pour les Leuites, les Recabites, les Scribes ny les Pharisiens: l'Eglise durant quinze siecles n'a eü cognoissâce, ny pratique, de ces maximes, & elles n'ont commencé à paroistre & auoir cours que dans nos temps, & dés qu'on a quitté la Theologie de l'Euangile & la Morale veritablement Chrestienne.

D. Quelles impositions se peuuent & doiuent faire?

R. On ne sçauoit bien constamment, ny avec vne détermination arrestee respondre a ceste demande. Il y en a de plusieurs sortes. Les vnes se font par imposition pecuniaire sur les fonds, ou sur les personnes, ou sur tous les deux, qu'on nomme tailles, réelles, personnelles, ou mixtes. Les autres sur les dérées nécessaires à la vie & qui croissent dans le Royaume, comme sur le vin & le sel. Les autres sur les choses qui entrent des Royaumes estrangers dans lenostre, ou sortent du nostre pour passer dans les estrangers, qu'on appelle douïanes ou traittes foraines. Pour celles qui regardent les tailles mixtes, il semble qu'elles soient les plus iustes & les plus équitables: car comme l'Estat contient & le sol, & les hommes, il est bien raisonnable que l'vn & l'autre contribuë a sa conseruation, dans vn ordre & proportion conuenable. Pour celles qui con-

ceinent

cernent les choses nécessaires à la vie & qui croissent dans le Royaume, ce sont les plus dures & les moins Chrestiennes: car quelle apparence de mettre de l'encher, esur ce dont les pauvres ne se peuuent passer & que la nature nous donne pour nostre entretien, ou sans traual, ou avec peu de traual? n'est ce pas assez que ie paye ou pour ma terre, ou pour ma personne, selon ma condition & mon traual, sans payer pour le vin qui viét sur ma terre, qui n'est que le fruit de mon fonds & de mon labeur? Il n'en est pas de mesme des doüanes & traittes foraines, lesquelles estant des marques de l'autorité du Prince, tiennent en quelque sorte de la nature de son domaine: d'autant que le Roy estant le maistre de son Estat, il a droit par cette seule consideration, sans autre necessité, d'empescher ou de permettre le commerce avec les estrangers, principalement pour les choses dont on se peut passer facilement & qui pour l'ordinaire ne seruent qu'au luxe & à la vanité: de façon qu'il peut tirer recognoissance de la permission qu'il donne, du transport reciproque de ces marchandises, dedans ou dehors son Royaume; Mais aussi cette taxe doit estre moderée, ne doit estre que dans les villes frontieres, pour les entrées ou sorties du Royaume, & non pas dans le Royaume, pour ce qui passé d'une prouince à l'autre, ce qui seroit rendre l'Estat estranger a soy mesme; ny pour toutes ces entrées de villes, lesquelles quelquel titre specieux qu'on leur donne, sont tousiours des marques de diuision, entre les freres, dans vne mesme maison & sous vn mesme pere.

D. Que dittes vous des subsistances?

R. Le mesme que i'ay dit des tailles, puis qu'il ny a point de difference. Ce n'est qu'un nouveau nom inventé depuis peu d'années, pour donner nouvelle couverture à l'oppression: qui a plus causé de ruines à l'Estat en six ou septans, que les tailles n'en auoient fait en cinquante, par la barbarie des partisans & de leurs commis. Et Dieu veuille que celuy qui en a esté l'inventeur, n'en ressent point à present la punition, dans la violence de ces flammes qui ne s'esteignent iamais.

D. Vous venez d'auancer vne parole qui m'estonne & qui en fera bien estonner d'autres; hé quoy le Roy est il de moindre condition qu'un particulier? ne peut-il pas disposer de son bien comme il luy plaist? ne peut-il pas le mettre en party? & ceux qui en traittent de cette sorte, sont ils pires que ceux qui font vn autre trafic pour l'auancement de leur famille & l'éléuation de leurs enfans? y a t'il rien en cela qui ne soit licite?

R. Vous n'estes pas le premier qui auez proposé cette difficulté, c'est le manteau dont se couurent tous les hommes qu'on nomme d'affaires, pour voler avec impunité, & en bonne conscience si leur semble, & le Roy & ses sub;ets. C'est sous ce beau pretexte, que leurs maisons sont cimentées du sang des peuples, que leurs ameublements sont composez des larmes des veufues, & qu'ils portent sans rougir iusqu'au pied de l'autel & a la Table de Iesus Christ, la pourpre & le luxe tiré de la substance des orphelins & des miserables. Or pour vous releuer de cest estonnement & les desabuser, il faut obseruer que dans ce fait, ce n'est pas le nom qui fait le crime, mais la chose qui est exprimée par ce nom: ie veux dire que ce

n'est pas le terme de Party, ou de Partisan, qui est odieux, & à detester, mais ce qui nous est signifié par iceux.

D. C'est ce qu'il y a long temps que ie desire de sçavoir, & que ie vous prie de m'en enseigner ?

R. Les noms comme vous sçavez, n'ont point de signification, que celle que les hommes leur donnent, ou qui prennent cours dans la suite des temps. Ainsi ces mots de PARTY & de PARTISAN, comme ces autres de TRAITE & de TRAITANT, qui disent la mesme chose, n'en disent rien de soy de mauuais, & sont indifferens pour estre appliquez en bien ou en mal; de maniere que tous les Marchands qui vivent de leur trafic & en gens de bien, peuuent estre appelez Traitans, & toutes leurs ventes & achapts des traitez : mais ie prends ces mots selon le cours commun qu'ils ont en France depuis quelques années, où l'on appelle Traitans, ou Partisans, vne secte de personnes qui composent avec le Roy, de certaines sommes liquides, que la necessité des affaires l'oblige de leuer sur ses peuples, à beaucoup moins qu'elles ne se montent, comme au quint ou au quart près, & les contracts & actes par lesquels ils stipulent, c'est ce qu'on nome TRAITÉZ ou PARTIS.

D. Et quia il en tout cela qui ne soit iuste & honorable ?

R. Vous le conceurez plus facilement si nous en posons le fait, suiuant la methode des Iuriconsultes, quand ils s'agit de quelque resolution. Supposons donc par exemple, que pour les necessitez de la guerre & l'entretien des armées, il aye fallu imposer & leuer sur le peuple douze millions de liures, que l'on a distribué partie

en augmentation de tailles partie en taxes sur les officiers & partie en creation de nouveaux offices. Pour leuer cette somme, on traite avec des personnes qui s'en chargent, moyennant neuf millions, qu'ils fournissent au Roy, ou peut estre moins, le reste leur reuenant bon pour leurs peines. le dis en ce cas, que ces personnes offensent mortellement, qu'elles volent ce quart au Roy & a l'Etat, qu'elles sont obligées de le restituer, & n'y a personne qui les en puisse dispenser.

D. Mais ils font des auances & rendent l'argent plus promptement & plus prest au besoïn.

R. Il n'importe: pource, que, si tout Chrestien est obligé d'assister son prochain gratuitement, lors qu'il est en necessité, principalement s'il le peut faire sans aucune perte, il y a bien plus d'obligation d'assister le Roy, qui est le pere & le protecteur du peuple, & pour les necessitez de l'Etat; & si l'on ne peut pas auancer que que chose laquelle reuiet tousiours, comment est-ce qu'on contribueroit de sa bource aux despences necessaires pour le bien du public? Ioint que comme tous les interrests des particuliers, sont essentiellement engagez dans ceux du general, tous cestraitans ou partisans, qui font partie du corps de l'Etat, sont obligez d'y contribuer, ce qu'ils ne peuuent moins faire, que par l'auance des sommes qui leur reuiennent avec le temps.

D. Si cela est ainsi que vous dites, les Tresoriers de l'Espagne & autres ne sont pas sans de fault, puis que leurs plus grands profits viennent des auances qu'ils font, & des grosses remises qui leur sont faites, ce qui met le prix de leurs charges a des sommes immenses au delà

delà des gages qui leur sont attribuez ?

R. Il n'y a point de difficulté en cela, leur condition dans ces occasions n'est point différente d'avec celle des Partisans, dont ils peuvent porter le nom puis qu'ils en font l'office.

D. Mais les vns & les autres, ne prennent point ces grosses sommes dans leurs bourses, ils l'empruntent du tiers & du quart, dont ils payent l'intérêt, ce qui n'est pas raisonnable qu'ils fassent à leurs despens ?

R. A cela ie responds deux choses. Premièrement, que les obligations de ces particuliers qui leur prestent avec intérêt sont vsuraires, & par ainsi sujettes à restitution. En second lieu, qu'il y a bien de la différence, de prendre de l'argent d'autruy à cinq ou six pour cent, afin d'auancer au Roy, pour apres le reprendre sur soy-mesme, & cependant en retenir par ses mains, & en prendre, quinze, dix-huict, ou vingt pour cent. Et c'est pour ce sujet que tous ces Partisans & Tresoriers sont punissables, puisque faisant auance du bien d'autruy, ils en prennent plus du Roy, qu'ils n'en donnent pas aux particuliers; Ce qu'on ne scauroit defauoüer estre vn vol public, punissable par toutes les Loix diuines & humaines, si l'on ne veut renoncer non seulement au Christianisme, mais au sens commun.

D. Que dites-vous des Tresoriers des guerres, qui profitent sur les Payes de la Milice, & des Capitaines, qui retiennent la solde des soldats, & cependant leur permettent de voler pour s'entretenir ?

R. La mesme chose que i'ay dit des autres, que ce sont des larcins, qui non seulement obligent à restitution, mais qui sont punissables par toute sorte de Loix politiques. Et

ce que ie trouue de plus estrange dans cét abus; est qu'au lieu d'en faire scrupule, on en fait gloire & estat comme d'un profit iuste & legitime; Car aujourd'huy dès lors qu'une personne a eu la commission pour leuer vne Compagnie ou vn Regiment; on ne fait point la petite bouche, de dire, il y a tât de bon pour moy, i'auray tant de passevolans, suffira que ma Compagnie ou mon Regiment soient composez de tant d'hommes, la solde des autres sera pour moy. Sans parler des profits des quartiers d'Hyuer, où l'on rançonne les lieux que l'on a pour garnison, qui est vn nouveau genre de vol & de larcin public. Aussi la pluspart ne s'engagent point dans ces exercices, par le desir de l'honneur, ny du seruice du Roy & de l'Estat, mais par celuy de profiter par ces voleries & pilleries, qu'ils se persuadent estre permises & legitimes. Dites le mesme des Tresoriers qui composent des Ordonnances, & des assignations que l'on a tiré sur eux.

D. Depuis quelques années, on a inuenté vne nouuelle sorte d'imposition, sous le nom d'Aysez & sous-Aysez, qui a fait beaucoup de bruit, & dont plusieurs se plaignent, & à mon iugement avec raison: le vous prie de m'en dire le vostre?

R. A cela ie ne scay que vous respondré. Le cœur me saigne quand i'y pense. Cette inuention n'est pas des hommes, elle ne peut estre sortie que de l'Enfer, pour la ruine vniuerselle de l'Estat en general, & de chacun en particulier: Qui met les François dans vne condition plus rude qu'ils ne seroient pas sous la domination du Turc, & par laquelle il n'y a personne dans le Royaume, de quelque condition qu'il soit, qui puisse s'asseurer d'auoir vn reston en propre, & dont il puisse faire estat.

D. Je vous prie de me l'expliquer plus clairement?

R. C'est que sous la domination du Turc, les taxes sont arrestées & publiques, ou chacun sçait ce qu'il doit par teste, apres quoy il possède son bien en repos & tranquillité. Au lieu que si outre les Tailles & mille impositions qui sont sur les denrées, que l'on rend infinies par des augmentations si estranges, que les peuples succombent sous le faix: Si, dis-je, outre cela, il est permis à vn Ministre ou à vn Fauory, qui abusera de l'autorité du Prince, de taxer les particuliers quand bon luy semblera, & à telles sommes qu'il luy plait a, sous le pretexte qu'ils sont accommodez dans leur condition, & les contraindre de payer, ou de gré, ou de force: qui ne voit que c'est mettre tout le bien des particuliers au pillage de ces insatiables, & qui ne diront iamais, c'est assez, encore qu'ils ne trouuent plus rien à prendre. Il ya encore vn autre mal dans cette maudite inuention. C'est la methode que l'on a tenuë pour ces leuées; car ie ne diray en cecy que ce dont ie suis témoin, qu'ayant fait signifier des taxes d'Aysez, ceux auxquels la signification estoit faite, ayant recours aux Partisans à Paris, ou à leurs sous-Traitans ou Commis dans les Prouinces, en estoient facilement dispensez, en donnant à sous-main le quart ou le tiers de leur taxe, au lieu desquels on en substituoit d'autres. Si bien que c'estoit vne porte ouverte à vn brigandage public, & pour vn million, par exemple, de traité qui en venoit au Roy, ou pour mieux dire, à ses Fauoris, il s'en leuoit quatre ou cinq sur le pauvre peuple. Iugez si en ce cas la condition des François, qui se disent libres par dessus toutes les Nations du monde, n'est pas plus mal heureuse que celle de ceux que nous appellons esclaves sous l'Empire du Turc?

D. Bon Dieu ne verrons-nous jamais la fin de ces miseres?

R. Ce sera quand il plaira à ce Maistre Souuerain, d'ou-
 urir les yeux du Roy & de la Reyne Regente, pour voir le
 fac & la misere, ou ces pestes ont reduit les peuples,
 leur toucher le cœur de compassion à l'endroit de l'Estat,
 qui n'est plus qu'un Hospital de miserables; & leur inspi-
 rer l'ardeur & le zele, pour tirer la vengeance proportion-
 née au crime, de ceux qui ont ainsi ruyné le Royaume, en
 abusant de leur nom & de leur autorité.

D. Vos resolutions me consolent d'autant plus qu'el-
 les sont claires & faciles; & si ie ne craignois de vous
 importuner, j'aurois grande passion de sçauoir vostre
 sentiment sur la matiere des prests?

R. Cette matiere est trop vaste pour la bien éclair-
 cir quant à present, pource qu'elle enferme avec soy
 tout ce qui concerne les vsures, où vous sçaez que la
 Theologie à la mode, & la Morale du temps, ont tant
 trouué de distinctions, & leur ont donné de si belles
 couuertes, que les plus Iuifs sont les plus habiles &
 les plus iustes, qui sans risquer, tirent plus de profit de
 leur argent. Neantmoins parce que ie voy bien que vostre
 demande ne regarde que les prests que l'on fait au Roy, &
 en la maniere qu'on les fait à present, c'est à dire, avec des
 douze, quinze, dix-huict, ou vingt pour cent de profit. De
 cette sorte ie fais la mesme responce, & par les mesmes
 raisons, que j'ay fait touchant les Partisans & les Treso-
 riers. Car encore qu'il y aye quelque difference touchant
 le nom & la maniere dont on tire le profit- Neantmoins la
 fin & l'effect en sont tousiours les mesmes; Au contraire, il
 y auroit lieu de rendre ceux-cy plus coupables & plus cri-
 minels,

minels, puis que les autres ne manquent point de raisons apparentes pour se couvrir, que ceux cy ne peuuent aucunement appliquer en leur faueur. Aussi tout le monde sçait l'opposition de Monsieur l'Archeuesque de Paris avec la Sorbonne, à la Declaration enuoyée à la Chambre des Comptes pour authoriser ces maudits prests, mais plustost ces infames vsures, & les rendre licites à toutes sortes de personnes.

D. Quel iugement faites-vous donc de ceux qui prestent pour prestre?

R. Mon sentiment est, qu'ils pechent mortellement, encore qu'ils le prestent gratuitement, & sans participer à ce profit infame & criminel que les autres en tirent. Semblables en quelque sorte, à ceux qui presteroient l'eschelle à vn voleur de nuict, sçachant bien que c'est pour aller piller la maison d'autruy : ou, qui de propos deliberé fourniroient des armes à vn furieux, dont il se seruiroit pour meurtrir son prochain, ou se rendre homicide de soy-mesme.

D. Je voy bien que ie vous diuertis trop long temps, mais encore ie vous prie d'agreer, que ie vous fasse deux ou trois demandes, qui me semblent extrememēt necessaires en cette matiere. Posé donc que ces Partis, ces Auances, ces Traitez & ces Prests, soient illicites & obligés à restitution. Le Roy qui semble seul interessé dans cette occasion, ne peut-il pas remettre ces gains sordides à ceux qui les ont receus, & les laisser dans la possession de ces richesses qu'ils ont amassées par des voyes si druës & si peu Chrestiennes?

R. Quelque Casuiste à la mode & de la nouvelle im-

pression, vous pourroit répondre, avec des distinctions si alambiquées, que vous auriez de la peine à les cōcevoir. Et moy suiuant les Canons de l'Eglise & dans la sincerité du Christianisme, ie vous répons simplement que non, s'il ne veut luy-mesme se charger de la restitution, qui en doit estre faite à son peuple, qui en a souffert la violence & le larcin.

D. Quelle raison auez vous de cela, la chose n'est pas de si petite consequence, qu'elle ne merite bien de la sçauoir?

R. Il faut supposer pour l'entendre, que lors que l'on a dessein de faire des impositions & leuées sur le peuple par la voye des Partisans, on fait vne masse cōmune de ce qui est necessaire pour l'Estat, & de la part qu'il faut pour ceux qui prennent le Party ; de maniere que s'il faut par exemple trois millions de liures, pour subuenir aux affaires, il en faut imposer quatre, afin que les Partisans ayent leur part, & que le Roy ayé tousiours, non pas son cōpte, comme l'on parle, mais pour parler plus Chrestienne-ment, ce dont il a besoin pour la manutention de son Estat. A insi, comme le bien des peuples n'est pas au Roy, & qu'il n'en peut prendre que pour subuenir à la necessité & non pas dauantage: qui ne voit qu'ayant tousiours ce qu'il luy faut, ce qui entre dans la bourse des Partisans n'est point à luy, mais à ses Subjets, ausquels il doit estre rendu, & duquel il n'a point de puissance de les priuer, pour le laisser en la possession & iouïssance de ces sang-
sues inhumaines.

D. Je voudrois bien sçauoir, quel est en ce point le pouuoir des Magistrats ? peuent-ils pas les remettre &

les dispenser de la restitution?

R. Cette demande, à mon iugement, vous auroit semblé inutile & superflüe si vous y auiez bien pensé. Car si nous venons de monstrier, que le Roy mesme ne le peut pas, ses Magistrats le peuuent encore moins, lesquels n'agissent qu'au nom & dans l'autorité qu'ils tiennent du Prince. Ils sont comme les Confesseurs, qui n'ont point de puissance pour disposer du bien d'autrui, sans leur consentement, & les vns & les autres faisans la fonction de Iuges, ils sont obligez de faire rendre le bien à qui il appartient, sous peine de s'engager eux-mesmes dans l'obligation de restituer.

D. Sont-ils obligez d'en pourfuiure la restitution & la punition pour le bien & l'exemple du public?

R. Ouy, puis qu'ils sont preposez à la Iustice, & que le Roy leur cõmettant son autorité, s'est déchargé sur eux de ce qui regarde son administration, autrement ils pechent & sont responsables à la Iustice de Dieu, aussi bien qu'à celle des hõmes. En effet si nous les voyons tous les iours agir avec tant de seuerité, contre les larrons particuliers, que pour le vol d'un mâteau en un coin de rue, ils s'estimeroient criminels s'ils ne faisoient prendre le voleur, non tant pour l'expiation du crime, que pour l'exemple & la terreur du public: que ne sont-ils pas obligez de faire, & quelles armes ne doiuent-ils point mettre entre les mains de la Iustice, pour punir ces brigandages publics, & par cette vengeance arrester le cours de ces pestes des Estats & sangsuës des Republiques?

D. Si cela est ainsi, ie trouue la condition des Magistrats bien rude & bien perilleuse pour la conscience.

R. Il vous est libre d'auoir telle pensée qu'il vous plaira, sur la difficulté qui se rencontre dans l'exercice de la Magistrature, mais cela n'empesche point, que la verité ne demeure constante en la sorte que ie viens de la proposer, si l'on s'en veut seruir Chrestienement & selon les regles del'Euangile. Aussi l'Escriture Saincte deffend aux personnes de s'engager dans ces charges, si elles n'ont vn cœur masse & genereux, pour resister avec courage à la licence des méchants, & pour la punir avec le mesme esprit lors qu'elle viendra à leur cognoissance, sans se rendre esclauues de la fortune, ny de la faueur, *noli querere fieri iudex, nisi ualeas irrumpere iniquitates.* Et si l'on scauoit les conditions & les qualitez, que l'on requeroit en la personne des Iuges dans l'ancienne Loy, il n'y a aucun qui ne restast estonné, en les comparant avec celles dont on se contente aujourd'huy, pour leur donner l'authorité sur la vie & sur les biens des hommes. N'estimez donc pas que la difficulté, en la matiere que nous traittons, puisse deuât Dieu seruir d'excuse aux Magistrats, Je le repete encore, que dans ce déplorable estar, ou ces harpies humaines ont reduit la France, & dans le peril de laquelle, celuy de l'Eglise se rencontre, ils sont obligez soubs peine de crime, non seulement de leur faire rendre gorge, mais de les punir. Et s'il se rencontroit quelqu'vn qui osast tenir le contraire, il meriteroit d'estre l'anatheme des hommes, comme il le seroit en effect, & de Dieu & des Anges.

D. Et si le Roy d'authorité absoluë les veut laisser dans la possession de ces biens si iniustement amassez, qu'il fasse vn Edict d'abolition, & l'enuoye aux Cours Souueraines pour le verifier.

R. J'ay

R. J'ay desia dit que par les regles de la conscience, le Roy ne le peut pas, parce que ce n'est pas son bien; Et pour ce qui regarde les Magistrats des Cours Souueraines, ils ne feront point absous deuant Dieu, pour dire le Roy nous l'a commandé; car comme ils sont establis & preposez pour seruir de lien entre le Roy & les peuples & pour l'administration de la iustice avec equité, ils doiuent dire, S I R É, cela n'est pas iuste; Ils doiuent faire leurs remonstrances, & si au preiudice d'icelles on veut passer outre, ils doiuent laisser agir la puissance Souueraine par elle mesme, sans y prester leur nom & leur consentement, & sans se souiller du sang de leurs freres, ny s'engager dans le peril de la restitution, par vne iniuste & illegitime approbation.

D. Mais comment faire cette restitution au peuple, puis que vous dittes que c'est à luy à qui le tort est fait: Faut-il aller dans les Prouinces & informer de ce dont chaque particulier peut auoir esté vexé, afin de le luy rendre?

R. Non, il n'est pas necessaire de prendre cette peine, ny de proceder en la maniere que vous vous figurez, & qui seroit aussi ridicule comme impossible. Il y a vne autre façon de restituer & qui est fort aisée, qui est, de soulager le peuple d'autant, de ce qu'il doit contribuer pour la necessité de l'Estat, en luy imposant moins, ou en ne luy imposant rien du tout iusques à ce que le pressis de ces sangsuës soit employé. Par exemple, en cette année il faut trente millions de liures pour faire la guerre, il faut les prendre dans la bourse des Partisans, & des Traittans, & non pas les impo-

ser sur le peuple, qui par ce moyen se trouuant dispensé de la contribution qu'il deuoit faire cetter année, se trouue par mesme voye restitué de ce que l'on luy a exigé de trop les années precedentes. Et cette restitution ainsi faite n'est-elle pas bien iuste? n'est elle pas bien aisée?

D. Vous me fermez la bouche, & i'aduouë que ie ne me fusse point aduisé de cette ouuerture, qui certainement comme vous dittes, est bien aisée & bien iuste, quand mesme elle ne seroit pas Chrestienne. Mais, s'il vous plaist, & sans changer de propos. Les Partisans & toute cette secte de gens, sont-ils en seureté de conscience, pourueu qu'ils ne soient pas recherchez? Ces richesses leur appartiennent-elles, & les peuuent-ils garder sans offence, pource qu'on ne les inquiete pas, soit parce que l'on ne le sçait pas, soit parce qu'ils les tiennent cachées, soit pource qu'ils ont de la faueur & des amis qui les mettent à couuert de la recherche?

R. Non. Car supposé ce qui est certain, que c'est vn bien injustement acquis & qui ne leur appartient point, quand il n'y auroit que Dieu seul, à qui rien ne peut estre caché, qui en eust la connoissance, leur conscience n'en seroit pas moins chargée, ny moins obligée de restituer: comme nous apprenons de l'Escriture Sainte, que le fraticide de Caïn ne fut pas moins abominable, encore qu'il n'y eust que Dieu qui en fust le témoin: comme le larron qui vole vne maison durant l'obscurité de la nuit, & lors que tous les domestiques sont enseuelis dans le sommeil, est plus criminel & plus punissable, que s'il auoit commis le mesme larcin pendant

le iour, pource qu'il adiousté à son peché vne circonstance odieuse, qui luy donne liberté sur la vie comme sur les biens. A insi les pretextes dont on se sert, pour rauer les biens des peuples, ne sont que des circonstances, pour en rendre le crime d'autant plus grand qu'on a moins de liberté de s'en deffendre & de les preuoir. Et si celuy qui a trouué quelque chose, ne peut licitement la garder, ny l'estimer legitiment sienne, qu'apres s'estre informé à qui elle peut appartenir: à plus forte raison, les Partisans qui ont le sang des pauures sont ridicules, s'ils se persuadent qu'il leur appartient & qu'ils le peuuent retenir, sous le pretexte qu'ils n'en sont pas recherchez, par les raisons que vous auez proposées, ou telles autres qu'on pourroit se figurer.

D. Peuvent-ils dénier, en estant interrogez par les Iuges, à cause de leur honneur, dont il semble qu'ils feroient perte s'ils confessoient la verité, ayant tousiours esté dans l'estime de personnes de merite & de probité sans se meller de ces infames commerces?

R. C'est vne question qui est en controuersé parmy les Casuites & dont ils ne seront de long temps d'accord, pour ce qui concerne la Confession ou negation, lors que l'honneur s'y trouue notablement & inseparablement engagé. Cela neantmoins n'empesche pas, que tous ne demeurent dans vn mesme sentiment, qu'il faut absolument satisfaire à l'interest ciuil de la personne lezée, quelque circonstance qui puisse empescher d'aduouer le fait, pour la conseruation de l'honneur. Ainsy quand on fulmine vn Monitoire, pour la reuelation d'vn vol fait la nuit, encore que le voleur ne soit pas tenu de

se declarer, à cause de sa vie & de sa reputation qui y sont interessez, il n'est pas pourtāt moins obligé de restituer que s'il l'auoit absolūment declaré. Et cēt exemple est si clair, qu'il n'y a personne qui n'en puisse facilement faire l'application.

D. Je voudrois bien sçauoir, comment les Cōfesseurs se doiuent comporter dans ces occasions, & s'ils peuuēt donner l'absolution à ces personnes, lors qu'elles se presentent au Sacrement de Penitence?

R. Ouy, Pourueu qu'ils restituent actuellement & entierement & non autrement: car sans cela leur absolution est nulle, & si avec le peché qu'ils commettent ils s'engagent eux-mesmes dās l'obligation de restituer. Nous auons cy-deuant proposé l'exemple des Confesseurs, pour monstrier l'obligatiō des Iuges, il ne faut aussi en ce lieu, qu'appliquer ce que nous auons dit des Iuges, pour connoistre quel est le deuoir des Confesseurs.

D. Peuvent ils pas appliquer ces restitutions en œures pies, comme en aumosnes, ornements d'Eglise, fabrique de Chapelles & telles autres actions de pieté Chrestienne?

R. Non, parce qu'ils ne sont pas maistres du bien d'autruy, & n'en peuuent aucunemēt disposer à son preiudice, sans son consentement. Cela est bon pour vn bien mal acquis ou possedé iniustement, lors qu'on en ignore, ou le maistre ou l'heritier: en ce cas il ya obligation de le donner aux pauures, ou l'employer en autres œures de pieté, dont le merite & la recompense deuant Dieu regarde non celuy qui restituë, car il ne donne rien du sien, mais celuy à qui il appartenoit & qu'on ne luy
peut

peut rendre, ny aux siens, à cause qu'on ne les cognoist pas ; Mais il n'en est pas de mesme au sujet que nous traittons , parce qu'encore que l'on ne cognoisse pas chaque particulier, pour luy rendre sa cotte-part ; C'est assez que l'on sçache que c'est le bien public, auquel on peut le restituer, comme j'ay dit avec facilité, en le mettant dans les coffres du Roy, afin qu'il s'en serue dans son vrgente necessité , & en soulage d'autant ses peuples, en les exemptant des Impositions dont le bien de son Estat le forceroit de les charger, pour sa conseruation & la leur.

D. Est-il permis de prester son nom aux Partisans pour mettre le bien à couuert , ou tenir en sa maison leur argent , effets & meubles, afin qu'ils soient en seureté & ne puissent estre découuerts ?

R. Non , Car s'est s'opposer au bien public & au particulier , & aux Loix de la Iustice & de l'equité. C'est estre receleur d'une chose dérobée ; Et il est sans doute, qu'outré le peché mortel qu'il y a, lors que les sommes sont notables , l'on fait iniure à autant de personnes qu'il y en a d'interessées, & que l'on entre dans l'obligation de restituer.

D. Ceux qui ont veu cacher, ou transporter d'une maison à autre, de l'argent, ou des meubles, sont ils tenus de le dire en estant interrogez ?

R. Je dis bien dauantage , qu'ils ne doiuent pas attendre l'interrogation : qu'ils sont obligez de la preuenir, & d'en donner aduis, ou à la Iustice, ou à ceux qu'ils sçauét y estre interessez, ou qui ont pouuoir d'y apporter le remede necessaire, pour le repos des vns & des autres.

D. Les Officiers peuuent-ils entrer dans les Partis?

R. Non , parce qu'ils sont Iuges , & que l'une des principales conditions d'un bon Iuge, est d'estre entierement des-interessé. Et s'il ne leur est pas permis d'estre les Iuges des causes qui regardent leurs parens , à plus forte raison ne peuuent-ils point cognoistre de celles, ou ils seroient engagez par leur propre interest.

D. Que diriez vous donc de ceux qui ne se contentent pas d'entrer en secret dans les Partis ; mais qui en outre se font donner des Commissions du Conseil, pour connoistre de tous les differents qui regardent le Party, au preiudice de la iurisdiction des Iuges ordinaires?

R. Je dis que cette demande est si estrange, qu'elle porte sa responce, par l'horreur qu'elle imprime en la proposant. Bon Dieu ! se pourroit-il bien faire, qu'il y eust des Officiers si peruertis d'esprit & perdus de conscience? Et neantmoins on le dit, & mesme dans Paris, & qu'on l'a obserué dans le Party des Amortissemens sur le Clergé. A quoy ie n'a y que les souspirs & les larmes pour toute responce.

D. J'ay du desplaisir de vous auoir fait cette proposition, puisque vous en estes si fortement touché, ayant bien iugé qu'elle n'estoit pas necessaire ; Et pour vous diuertir de cette pensée, Dites-moy, s'il vous plaist, en matiere de restitution, suffit-il à ces Partisans & hommes d'affaires qui traittent immediatement avec le Roy ou avec ses Ministres, de restituer ce qu'ils ont receu du bien du peuple & qui est tourné en leur profit particulier. En vn mot, ont-ils satisfait à la justice de Dieu ; en rendant ce qui est entré dans leurs coffres?

R. Non, C'en'est pas assez, ils sont encore responsables de toutes les vexations illegitimes qui ont esté faites par leurs Commis, & toutes autres personnes employées à leurs receptes. Il ne faut point de preuue pour cette resolution; Elle se iustifie d'elle-mesme, Car s'il y a obligation de reparer le dommage, qu'auroit fait vn beuf ou vn cheual dans l'heritage d'autruy; Si vn Capitaine est responsable des violences d'un soldat, à plus forte raison le sont les Partisans, de ceux qu'ils employent en leurs Commissions, ou ils agissent sans crainte & avec impunité. Iugez de là, à quelles restitutions ils ne sont point obligez, par tant d'excez & de voleries commises par ces Commis, & par cette engeance maudite de fuziliers, demons incarnez & non pas des hommes, qui avec le feu, le fer & le sang, exerçoient plus de cruauté en leuant la Taille, que ne feroient des Barbares en vn pais de conqueste.

D. Les enfans auancez dans les charges, ou les filles mariées de cette sorte de biens, sont-ils obligez de restituer?

R. Ouy. Le Canon y est formel, principalement lors qu'ils ont connoissance que ces biens ont esté acquis par cette voye. Ainsi ces sommes immenses que l'on donne en mariage à des filles de neant, qui excèdent celles des Princesses; Ces grandes charges de prix presque inestimable, que l'on voit acquises & possedées par des personnes tirées de la lie du peuple, & dont les peres peut-estre ont porté la mandille, ou sont venus à Paris avec des sabots, monstrent bien la professio qu'ils ont exercée, de quelle sorte ces facultez sont acquises,

sur qui elles ont esté pillées, & à qui elles doiuent estre restituées, si l'on ne veut participer à la damnation eternele, de ceux qui les ont si iniustement amassées.

D. Je ne me lasserois iamais de vous interroger, tant vos resolutions sont Chrestiennes & conuainquantes; le supersede pourtant afin de ne point excéder en importunité.

R. Vous pouuez continuer sans cette apprehension si vous l'auiez agreable.

D. C'est assez pour cette rencontre. En vne autre occasion, puisque vous le trouuez bon, le vous prieray de m'esclaircir sur quantité de difficultez qui me donnent du scrupule touchant l'administration des Finances dans les charges de Chancelier, Surintendant, Intendants, Secretaires, & tous les autres Officiers qui composent le Conseil, qu'on appelle de Direction ou de Finances.

R. Ce fera quand il vous plaira, la matiere n'est pas moins importante ny difficile que celle que nous venons de traiter. En attendant, ie me recommande à vos saintes prieres.

F I N.

La Cour a permis à Cardin Besongne; d'imprimer, vendre & debiter le present Liure intitulé, *Le Cacchisme des Partisans.*

BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 05291 312 4